

2025/1114

28.5.2025

DÉCISION (UE) 2025/1114 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 20 mai 2025****relative à la délégation du pouvoir de prendre certaines décisions concernant la publication des sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires (BCE/2025/16)**

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 19.1 et 34.3,

vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1999/4) ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil ⁽³⁾, lorsqu'une institution manque totalement ou partiellement à l'exigence de constituer les réserves minimales qui lui sont imposées en application dudit règlement ou des règlements ou décisions de la Banque centrale européenne (BCE) y afférents, la BCE peut imposer une sanction.
- (2) En vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), la BCE est tenue de publier sur son site internet officiel les décisions de sanction prises en cas d'infraction à l'un de ses règlements ou l'une de ses décisions, dans les meilleurs délais après que la décision est devenue définitive. La publication doit avoir lieu, sauf si le directoire estime qu'une telle publication est susceptible: a) de compromettre la stabilité des marchés financiers ou du système financier ou de nuire à une enquête pénale en cours; b) de causer, dans la mesure où il peut être déterminé, un préjudice disproportionné à l'entreprise concernée; ou c) d'entraîner la publication d'informations confidentielles qui feraient peser un risque sur des intérêts publics légitimes concernant la sécurité, notamment la sécurité et la protection de l'intégrité des billets en euros ou la gestion sécurisée des cyber-risques ou des risques opérationnels pesant sur les systèmes de paiement d'importance systémique. Si une ou plusieurs de ces circonstances s'appliquent, les décisions de sanction sont publiées de façon anonyme ou la publication peut être retardée. Dans les circonstances visées au point c), la BCE peut décider de ne pas publier une décision de sanction.
- (3) Comme précisé à l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), avant d'infliger une sanction en cas de manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires, le directoire ou, agissant en son nom, la banque centrale nationale compétente notifie à l'entreprise concernée le manquement présumé et la sanction correspondante. Dès réception de la notification, l'entreprise concernée a la possibilité de présenter toute information, explication ou objection écrite qui paraîtrait pertinente à l'égard de la décision d'infliger ou non la sanction. Cela inclut la possibilité de soulever des objections à l'encontre de la publication de la sanction au motif qu'une ou plusieurs des exceptions à la publication prévues à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4) s'appliquent. Dans ce cas, si la banque centrale nationale compétente agit au nom du directoire, elle transmet sans retard le dossier au directoire, qui décide alors si l'exception à la publication s'applique.
- (4) Le directoire est appelé à adopter chaque année un nombre important de décisions relatives à l'application ou non d'une exception à la publication des sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires. Afin de faciliter le processus décisionnel, une délégation des pouvoirs de décision est nécessaire en ce qui concerne l'adoption de telles décisions. La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu que la délégation était nécessaire et appropriée pour permettre à une institution, appelée à prendre un nombre considérable de décisions, de remplir sa fonction. De même, elle a reconnu la nécessité d'assurer la capacité de fonctionnement des organes de décision comme correspondant à un principe inhérent à tout système institutionnel.

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2532/oj>.

⁽²⁾ JO L 264 du 12.10.1999, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1999/2157/oj>.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2531/oj>).

- (5) Il convient que ces décisions soient déléguées au membre du directoire auquel la direction générale Affaires juridiques rend compte et au membre du directoire auquel la direction générale Opérations de marché rend compte, qui agissent conjointement.
- (6) Il convient que la délégation de pouvoirs de décision soit limitée et proportionnée et que sa portée soit clairement définie. La portée de la délégation prévue par la présente décision devrait être limitée au pouvoir de prendre des décisions relatives à la publication des sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires qui ne s'écartent pas de la règle générale énoncée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), en vertu de laquelle les décisions de sanction prises en cas d'infraction à un règlement ou une décision de la BCE devraient être publiées. Les décisions relatives à la publication des sanctions comportant des éléments nouveaux ou faisant l'objet d'une exception à la publication devraient être exclues de la portée de la délégation et rester du ressort du directoire.
- (7) Afin de garantir le contrôle du directoire en tant que délégant, les décisions prises par les membres du directoire auxquels la délégation est accordée devraient faire l'objet d'un rapport annuel au directoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Délégation du pouvoir de prendre certaines décisions relatives à la publication des sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires

Le directoire délègue au membre du directoire auquel la direction générale Affaires juridiques rend compte et au membre du directoire auquel la direction générale Opérations de marché rend compte le pouvoir de prendre conjointement, conformément à l'article 2, certaines décisions relatives à la publication des sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires imposées conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2531/98.

Article 2

Critères d'adoption des décisions déléguées

Les décisions de publier des sanctions pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires sont adoptées en vertu de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1^{er} lorsque les critères suivants sont remplis:

- a) l'entreprise concernée s'est opposée à la publication d'une sanction pour manquement à l'obligation de constitution de réserves obligatoires, mais pas à la sanction elle-même;
- b) les objections à la publication soulevées par l'entreprise concernée et l'évaluation technique et juridique de ces objections par la BCE sont similaires à celles qui sous-tendent les décisions antérieures relatives à la publication des sanctions pour manquement à la constitution de réserves obligatoires qui ont été prises par le directoire;
- c) l'évaluation technique et juridique mentionnée au point b) qui sous-tend la décision conclut qu'aucune des exceptions prévues à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4) ne s'applique et que la sanction devrait être publiée;
- d) la banque centrale nationale compétente qui, agissant au nom du directoire, a notifié à l'entreprise concernée le manquement présumé à l'obligation de constitution de réserves obligatoires et la sanction correspondante, approuve l'évaluation visée au point c).

Article 3

Obligation de déclaration

Les membres du directoire auxquels la direction générale Affaires juridiques et la direction générale Opérations de marché rendent compte font conjointement rapport au directoire, chaque année, sur toute décision prise en vertu de l'article 1^{er} au cours de l'année civile précédente.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 mai 2025.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE
